

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités

**Décision du 29 avril 2026
portant agrément de la société CONFLUENCE pour réaliser l'évaluation de la conformité
des constructions flottantes en navigation intérieure**

NOR : TRAT2609734S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 4221-19 à R. 4221-20-2 et A. 4221-17 à A. 4221-19-4 ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la société CONFLUENCE déposé le 10 février 2026 ;

Vu le dossier complet et régulier acté par courriel du 23 mars 2026 ;

Décide :

Article 1^{er}

La société CONFLUENCE dont le siège social est situé 1 Chemin du Halage, 77 144 CHALIFERT, est agréée en application de l'article R. 4221-19 du code des transports, à compter du 29 avril 2026 pour réaliser l'évaluation de la conformité des constructions flottantes. Cet agrément est valable 5 ans soit jusqu'au 30 avril 2031. Il pourra être renouvelé selon la procédure prévue à l'article A. 4221-19-1 et suivants, sur demande présentée au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Article 2

L'agrément est accordé à la société CONFLUENCE pour les catégories de constructions flottantes et pour les périmètres listés dans le tableau ci-dessous :

Catégories constructions flottantes		Délivrance initiale de titre ou transformation majeure	Renouvellement de titre	Délivrance de titre provisoire
Catégorie 1	a) Les bateaux de marchandises de longueur inférieure ou égale à 110 mètres, ne transportant pas de marchandises dangereuses et ne contenant pas de cale citerne		X	X
	b) Les bateaux de plaisance de longueur supérieure ou égale à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est supérieur ou égal à 100 mètres cubes		X	X
	c) Les bâtiments de chantier		X	X
	d) Les bateaux de service		X	X
	e) Les établissements flottants à usage privé		X	X
	f) Les bateaux de pêche sans levage		X	X
	g) Les bateaux à passagers transportant au plus 12 passagers		X	X
Catégorie 2	a) Les bateaux à passagers transportant entre 13 et 75 passagers inclus en zone 2 ou entre 13 et 150 passagers inclus dans les zones 3, 4 et R			X
	b) Les engins flottants et engins flottants de services			X
	c) Les bateaux de pêche avec levage			X
	d) Les établissements flottants recevant du public dont l'effectif admis ne dépasse pas 300 personnes			X
	e) Les bateaux porte-conteneurs de longueur inférieure ou égale à 110 mètres non admis au transport de marchandises dangereuses ;			X
	f) Les bateaux-citernes de longueur inférieure ou égale à 110 mètres non admis au transport de marchandises dangereuses			X
	g) Les navires nécessitant un titre de navigation fluvial mentionnés à l'article L. 4220-1 d'une longueur inférieure ou égale à 24 mètres			X
Catégorie 3	a) Les bateaux à passagers naviguant en zone 1, les bateaux à passagers transportant plus de 75 passagers en zone 2 et les bateaux à passagers transportant plus de 150 passagers dans les autres zones			X
	b) Les automoteurs de longueur supérieure à 110 mètres neufs ou devant subir une transformation majeure			X
	c) Les bateaux soumis par la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses à l'intervention obligatoire d'une société de classification			X
	d) Les pousseurs et remorqueurs, ou tout autre élément moteur qui participent à un convoi transportant des marchandises dangereuses et dont l'un des éléments au moins nécessite l'intervention d'une société de classification			X
	e) Les établissements flottants recevant du public dont l'effectif admis est strictement supérieur à 300 personnes			X
	f) Les bateaux pouvant atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau			X
	g) Les navires nécessitant un titre de navigation fluvial mentionnés à l'article L. 4220-1 d'une longueur supérieure à 24 mètres			X
	h) Les automoteurs de longueur supérieure à 110 mètres non admis au transport de marchandises dangereuses			X
	i) Les bateaux-citernes de longueur supérieure à 110 mètres non admis au transport de marchandises dangereuses			X
Autres	Etablissements flottants ne nécessitant pas de DPMC (moins de 12 passagers ou moins de 20m)	X		X

Article 3

Les domaines techniques pour lesquels l'agrément est accordé à la société CONFLUENCE sont les suivants :

- a) Vérification du maintien de la conformité des principaux éléments liés à la construction : solidité et stabilité, équipements autres que ceux mentionnés aux points b à d du présent article, gréements, manœuvrabilité et jaugeage ;
- b) Vérification du maintien de la conformité de l'installation et du montage des systèmes de propulsion et production d'énergie auxiliaire fonctionnant au diesel ou à l'essence ;
- c) Vérification du maintien de la conformité des installations de distribution électriques, hors système de propulsion et de production d'énergie électrique pour la propulsion ;
- d) Vérification du maintien de la conformité des installations gaz pour usages domestiques.

Article 4

Conformément à l'article A. 4221-19-4, un expert signataire est désigné au sein de la société CONFLUENCE :

- Alexandre BERTATO : pour les catégories de constructions flottantes mentionnées à l'article 2 et les domaines techniques définis à l'article 3.

Article 5

L'agrément accordé à la société CONFLUENCE peut être suspendu temporairement pendant six mois en cas de manquements mentionnés à l'article R. 4221-20-1.

Article 6

L'agrément accordé à la société CONFLUENCE peut être retiré dans les cas visés à l'article R. 4221-20-2.

Article 7

La société CONFLUENCE communique au ministre des transports toute modification par rapport aux éléments du dossier de demande d'agrément dans un délai de trente jours.

Article 8

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer.

Fait le 29 avril 2026,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du département du transport fluvial

Thomas DOUBLIC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du département des transports fluviaux – bureau des services fluviaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article L. 412-3 du code des relations entre le public et l'administration.